

## Arrêt

n° 309 461 du 9 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration

(dont en particulier le principe de la confiance légitime) », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen unique, quant au premier acte litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...]».*

L'article 60, §3, de la même loi dispose, quant à lui, que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».*

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressé produit une attestation d'inscription pour l'Institut d'enseignement secondaire complémentaire catholique (I.E.S.C.A), qui est un établissement de type secondaire, pour l'année académique 2022-2023 [...] la dénomination de l'école pour laquelle l'attestation d'inscription est produite mentionne bien qu'il s'agit d'un enseignement de type secondaire et qu'une autre attestation l'indique également précisant que « l'I.E.S.C.A est une école d'enseignement secondaire complémentaire et donc ne fonctionne pas avec le système d'ECTS (crédits européens transférables) » ; que l'I.E.S.C.A relève de l'enseignement secondaire et ne tombe pas dans le champ d'application des articles 58, 3° et 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

En termes de requête, celle-ci ne conteste en effet nullement que le requérant ait produit une attestation d'inscription à une troisième année de « *Brevet d'infirmier hospitalier* » dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel pour l'année académique 2022-2023. Il ressort également d'un courrier de la directrice de l'établissement en question, produit par le requérant à l'appui de sa demande, que « *l'IESCA est une école d'enseignement secondaire complémentaire et donc ne fonctionne pas avec le système ECTS (crédits européens transférables)* ».

Or, comme relevé dans la décision querellée, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme une « *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » (le Conseil souligne). Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ne remplissait pas les conditions prévues par la loi à cet égard.

En ce que la partie requérante soutient qu'« une autorisation de séjour avait été délivrée au requérant pour le même établissement et la même filière plusieurs années d'affilée », le Conseil relève que la partie défenderesse n'est pas liée par de précédentes décisions prises à l'égard d'un requérant. Ainsi, l'affirmation selon laquelle « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas comprendre pourquoi la partie adverse, qui a délivré plusieurs autorisations de séjour pour des études du requérant dans ce même établissement et cette même filière, a subitement considéré qu'il s'agissait d'un enseignement qui n'était pas conforme aux exigences de l'article 58, 3<sup>°</sup> de la LES » est dénuée de pertinence. En effet, le Conseil observe que le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant. Or, le requérant est censé connaître la portée des dispositions dont il revendique l'application, d'autant qu'il lui était loisible de se faire assister d'un conseil pour l'introduction de sa demande de renouvellement.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel « en vertu du principe de confiance légitime, le requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que vu que la partie adverse, qui avait à plusieurs reprises délivré un droit au séjour pour des études au sein de cet établissement et cette filière, considère ces études font partie de celles admises par l'article 58 de la LES », le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime invoqué implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait

au préalable fourni au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant concomitamment à la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et qui est également attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par elle à l'égard de la décision de refus de renouvellement querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 mai 2024, la partie requérante se réfère à son courrier de demande à être entendu et au principe de confiance légitime. Dans ce courrier, la partie requérante fait état des conditions élaborées par la jurisprudence et la doctrine concernant le principe de légitime confiance à savoir qu'il s'agirait de la combinaison d'une erreur (par hypothèse, en l'espèce) de l'administration, d'une attente légitime suscitée par l'administration et de l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur l'attente suscitée.

Le Conseil constate que par ce biais, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance du 25 mars 2024, à savoir que le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait au préalable fourni au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, en sorte que le recours à la violation de ce principe n'est donc pas pertinent. Il convient donc de rejeter le recours dès lors que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS